

DOSSIER D'INSCRIPTION

SALONS 2018-2019 - Exposants bien-être



Merci de **cocher le (ou les) salon(s)** auxquels vous souhaitez participer.
Remplissez **un dossier par salon** et ne fournissez qu'une seule fois l'extrait K-Bis

- Mâcon** 23, 24 et 25 novembre 2018 **Bourg-en-Bresse** 25, 26 et 27 janvier 2019 **Chalon-sur-Saône** 8, 9 et 10 mars 2019

EXPOSANT

Merci de renseigner ce dossier à l'encre noire en lettres capitales

Enseigne sur le salon (*votre nom ou le nom de votre société*) - 35 caractères maximum

Raison sociale _____

Interlocuteur _____ Fonction _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Tél. _____ Port _____

Email _____ Site internet _____

N° siret _____ Ville d'enregistrement du siret _____

TVA Intracommunautaire _____

Adresse de facturation (si différente de l'adresse renseignée) _____

ACTIVITÉ

Description détaillée de l'activité

PRODUITS / SERVICES

Liste des produits ou services présentés pendant le salon
(seuls les produits ou services listés seront admis sur le salon)

THEMATIQUES

Bien-être

- Garder la ligne Garder la forme Habitat zen
 Développement personnel Santé Beauté
 Diététique Éducation / Apprentissage

Afin de respecter la charte qualité de notre salon et d'éviter la redondance, nous nous engageons à limiter le nombre d'exposants par thème et également à accueillir uniquement les exposants ayant une réelle cohérence avec les thématiques du salon Essentiel.

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Votre **extrait K-Bis** avec numéro d'APE ou votre extrait d'inscription au répertoire des métiers ou au registre de commerce (sauf si vous avez participé à une édition précédente).
- **Vos certifications** si vous souhaitez les annoncer sur votre stand ou sur certains de vos produits.
- Pour les praticiens, merci de nous faire parvenir une **biographie** en quelques lignes (formations et expériences) et **vos agréments** si vous en possédez un.
- **Un chèque de caution** de 360 € à l'ordre de **Salon Essentiel**.
- **Les chèques d'acompte et de solde** (voir modalités de paiement page suivante)
- **Une attestation d'assurance 2018 ou 2019 en fonction de la date de salon**

Sans ces documents joints à votre dossier, votre demande d'inscription ne sera pas enregistrée.

CHARTE DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à :

1. Respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant la raison sociale, la publicité et l'affichage des prix, les conditions de crédit, l'hygiène alimentaire. Chaque stand devra comporter en enseigne la raison sociale et rendre visible sur le stand l'adresse de l'entreprise.
2. Au cas où la transaction n'est pas conclue immédiatement, maintenir pendant toute la durée du salon Essentiel 2018 toutes les propositions faites.
3. Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
4. Respecter, en qualité d'exposant, toutes les clauses figurant sur les bons de commande et signées par l'exposant et son client.
5. Assurer un service après-vente clairement défini (en outre, préciser si le SAV est assuré par l'exposant ou par un prestataire de services dont l'exposant fournira l'adresse). Cette mention devra être obligatoirement inscrite sur tout bon de commande délivré au client.
6. Pouvoir justifier du bien-fondé de toute insertion publicitaire.
7. Être présent en permanence sur le stand.
8. Parfaire l'accueil et surveiller le comportement et les procédés de vente des collaborateurs présents, tant vis-à-vis du public que des autres exposants.
9. Se conformer notamment aux dispositions du règlement intérieur du salon Essentiel portant sur la qualité de présentation du stand et des produits.

Les cloisons, les structures métalliques des stands, sont rendues en parfait état par l'exposant. En cas de dégradation, il sera facturé à l'exposant le remplacement du matériel.

10. Traitement des déchets. Ces derniers seront triés (verre/cartons, papiers, bois, fer, moquette, plastique, déchets ménagers) et seront déposés par l'exposant dans les containers destinés à cet effet et situés à proximité des

halls. Les surfaces d'exposition seront remises en état par l'exposant à l'issue du salon Essentiel. En cas de manquement à ces règles, il sera facturé à l'exposant la remise en état ou la caution sera conservée.

11. En cas d'organisation d'un jeu durant le salon Essentiel, le prévoir sans obligation d'achat avec l'assurance que les gains seront distribués ; il se déroulera à l'intérieur du stand de l'exposant.

12. Accepter toutes les clauses et celles du règlement intérieur du Salon Essentiel et du règlement général des foires et salons et en respecter les dispositions, sachant que le contrat pourrait être résilié de plein droit, sans mise en demeure, sans préjudice, avec des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. *En conséquence, la société organisatrice du salon pourrait procéder immédiatement à des sanctions (fermeture de stand, encaissement du chèque de caution) sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.*

CAUTION

Indispensable pour que la demande d'admission soit enregistrée

Nom et prénom _____

Ou raison sociale _____

Adresse : _____

Je joins un chèque de 360 € (trois cent soixante euros) représentant l'engagement de laisser mon exposition installée et ouverte au public, aux heures et jours d'ouverture du salon Essentiel et jusqu'à clôture **du salon**, et m'engage également à procéder au démontage de mon exposition conformément au règlement intérieur et à laisser ma surface libre de tout objet et déchet.

RÉFÉRENCE DU CHÈQUE DE CAUTION

Banque _____ N° de chèque _____ Remis le _____

La caution :

- Me sera retournée ou le chèque sera détruit après le Salon Essentiel, après solde de tout compte, et avec le respect des dispositions du règlement intérieur, dans les 30 jours suivant la clôture du salon.
- Elle sera encaissée pour toute infraction aux dispositions prévues aux articles du règlement intérieur du salon Essentiel et du non-respect de la charte de l'exposant.
- Elle sera conservée par la société organisatrice comme moyen de règlement de toutes sommes restant dues 30 jours suivant la clôture du salon.

Merci de **cocher le (ou les) salon(s)** auxquels vous souhaitez participer.

- Mâcon**
23, 24 et 25 novembre 2018
- Bourg-en-Bresse**
25, 26 et 27 janvier 2019
- Chalon-sur-Saône**
8, 9 et 10 mars 2019

Société - nom prénom

TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

STANDS EXPOSANTS	NB	Prix unitaire ht	Total ht	TVA 20%	Total TTC
6 m ² grilles et électricité comprises		420 €			
9 m ² cloisons blanches et électricité comprises		620 €			
12 m ² cloisons blanches et électricité comprises		870 €			
15 m ² cloisons blanches et électricité comprises		1 040 €			
18 m ² cloisons blanches et électricité comprises		1 240 €			
ANGLE		offert			

Votre forfait stand comprend :

Des parois - 3 kw d'électricité - 2 chaises - 1 table (selon disponibilité) cocher : 1.20m 1.80m 2.40m
Si vous n'avez pas besoin de la table et des 2 chaises, merci de nous le préciser ici

2 badges exposants - une carte de parking - 30 invitations - votre enseigne sur le stand
la présence de votre nom et activité dans le programme du salon

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	NB	Prix unitaire ht	Total ht	TVA	Total TTC
Chaises coques		2 €			
<input type="checkbox"/> Table 1,80 x 0,80 m <input type="checkbox"/> Table 2,40 x 0,80 m		8 €			
Moquette		4,50 € le m ²			
Barre de maintien ou raidisseur 3 ml (pour spots ou publicités)		14 €			
Rampe de spots		35 €			
Paravent		15 €			
Badge exposant supplémentaire		5 €			
Carte parking supplémentaire		10 €			
Je commande des invitations supplémentaires prix unitaire 1 euro		1 € 3 €			
TOTAL GÉNÉRAL					

Je souhaite participer au repas exposant le vendredi à 12h45 après l'installation
(8 euros - paiement sur le salon)

oui non

Règlement par chèque le 5 du mois

En 1 fois 2 fois 3 fois 4 fois

Le dernier chèque est encaissé 8 jours
avant le début du salon

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance du présent contrat

et du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'entreprise :

RÈGLEMENT INTERIEUR DU SALON

1. OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la SARL MI-TEMPS organise et fait fonctionner le salon Essentiel. Il précise les obligations et les droits respectifs de l'exposant et de l'organisateur.

Ce contrat est établi entre les deux parties énoncées ci-dessous :
 - L'exposant, c'est-à-dire l'organisme demandeur ayant rempli un dossier exposant (et aussi, le cas échéant les employés de l'exposant et toute organisation associée ou tiers ou leurs employés nommés par l'exposant, notamment pour installer, désinstaller ou occuper son stand).

- La société organisatrice SARL MI-TEMPS ci-après dénommée société organisatrice ou organisateur du salon qui est l'organisateur officiel et le propriétaire légal du salon Essentiel.

2. DATES ET LIEUX DES SALONS 2018-2019

Mâcon : vendredi 23 novembre (14h-19h), samedi 24 nov. (10h-20h) et dimanche 25 nov. 2018 (10h-18h30). Lieu : Parc des expositions / Le Spot, Avenue Pierre Bérégovoy - 71000 Mâcon
Bourg-en-Bresse : vendredi 25 janvier (14h-19h), samedi 26 janvier (10h-20h) et dimanche 27 janvier 2019 (10h-18h30). Lieu : Ainterexpo, 25 avenue du Maréchal Juin - 01000 Bourg-en-Bresse.

Châlon-sur-Saône : vendredi 8 mars (14h-19h), samedi 9 mars (10h-20h) et dimanche 10 mars 2019 (10h-18h30). Lieu : Parc des Expositions 1, rue d'Amsterdam 71 100 Chalon-sur-Saône.

3. ADMISSION DES EXPOSANTS

a. Sont admises à participer au salon, les personnes morales (société, association, groupement...) ou les personnes physiques (artisans, animateurs, praticiens...) présentant des produits, des services ou des informations dans les domaines du développement durable, du bien être et de la production et création locale, et dont le comité d'éthique a validé la participation.

b. Les exposants souhaitant participer au salon sont tenus de renvoyer le dossier exposant (le dossier d'admission) complété auprès des organisateurs.

c. Chaque dossier d'admission sera validé par le comité d'organisation qui sera seul habilité à statuer sur le dossier.

Nota : Le Comité décide souverainement de l'admission ou non d'un exposant sur base des documents présentés. Aucune exclusivité ne peut être accordée.

d. L'admission à la session 2018 n'implique pas la participation aux sessions suivantes.

4. INSCRIPTION

a. L'exposant admis à participer au salon Essentiel doit remplir le dossier exposant (dossier d'admission).

b. Ce dossier exposant est signé par une personne réputée avoir qualité pour engager la société, l'association ou le groupement.

c. La signature de ce dossier exposant implique que la société désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que les prescriptions contenues dans ce règlement et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la société organisatrice se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants, et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

d. Le dossier d'admission doit être accompagné du règlement du stand avec chèques ou rib et d'un chèque de caution dans les conditions fixées par l'organisateur. Ces conditions figurent dans le dossier d'admission.

e. L'envoi de la lettre d'acceptation à la société candidate, après réception par la société organisatrice du dossier d'admission, vaut confirmation définitive de l'acceptation de l'inscription et établit le contrat de location d'un stand, sous réserve du respect par l'exposant des modalités de règlement.

f. L'exposant dont la demande a été refusée ne pourra se prévaloir du fait que sa présence a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec la société organisatrice.

g. La société organisatrice se réserve le droit de limiter les marques présentes sur le salon. Dans ce but, chaque exposant doit obligatoirement mentionner dans son dossier d'admission les marques, les produits qu'il propose d'exposer et de vendre.

5. CAUTION

a. La caution sera retournée ou détruite (selon le souhait de l'exposant après le salon Essentiel dans les 30 jours suivant la clôture de la manifestation, en cas de respect des dispositions du règlement Intérieur et Règlement Général Foires et Salons avec solde de tout compte.

b. Elle sera encaissée pour toute infraction aux dispositions prévues au règlement intérieur ou pour le non-respect de la charte de l'exposant.

c. Elle sera conservée par la société organisatrice comme moyen de règlement de toutes sommes dues (stands, prestations, diverses, etc.).

6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

a. Le manquement de l'exposant à respecter les modalités de paiement entraîne de plein droit l'annulation de son inscription et

autorise l'organisateur à reprendre la libre disposition de la surface du stand.

b. Chaque règlement fera l'objet d'une facturation.

7. ANNULATION

a. L'annulation par l'exposant de son inscription, moins de 60 jours avant le salon, autorise les organisateurs à garder 40 % du montant total de l'inscription.

b. L'annulation par l'exposant de son inscription, moins de 30 jours avant le salon, autorise les organisateurs à garder 70% du montant total de l'inscription.

c. L'annulation par l'exposant de son inscription, moins de 15 jours avant le salon, autorise les organisateurs à garder à titre de dédommagement la totalité des sommes versées.

d. La totalité des droits de participation reste due même si l'emplacement a été reloué par la suite.

8. INTERDICTION DE CESSION

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de leur stand.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

a. S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévue des locaux nécessaires aux sociétés organisatrices, pour une raison qui ne serait pas imputable aux organisateurs, ou si le salon était annulé ou devait fermer ses portes en cas de force majeure, la société organisatrice ne serait pas tenue au remboursement des sommes versées par l'exposant.

b. La société organisatrice décline toute responsabilité et refuse toute compensation pour d'éventuelles interruptions, restrictions, ou réductions de service de n'importe quelle durée dans les aménagements et installations fournis par ses fournisseurs ou sous-traitants ou par le responsable du site du Salon et ses fournisseurs ou sous-traitant, par exemple mais non limité à : alimentation électrique, chauffage, climatisation, services d'extraction des fumées, eau et évacuation des eaux usées, téléphone fixe et internet.

10. EMPLACEMENTS

a. Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par la société organisatrice du salon qui reste seule juge à déterminer les halls dans lesquels les exposants seront placés, ainsi que les stands et emplacements qui leur seront affectés.

Toutefois, il sera tenu compte le plus largement possible du désir exprimé par l'exposant, en fonction du numéro d'inscription attribué dans l'ordre des paiements.

b. Le changement d'emplacement général du salon, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

c. Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement ou la superficie sollicité(e) ne constitue pas un motif de réclamation ou de retrait.

d. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du salon, sauf avis motivé adressé au bureau du salon, il est considéré comme démissionnaire ; son emplacement sera mis à disposition sans remboursement ni indemnité.

e. Le fait d'occuper un emplacement déterminé ne constitue pas un droit acquis pour les éditions suivantes du salon.

f. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les quitter, dans le même état.

g. Les exposants doivent se tenir strictement dans les emplacements qui leur sont loués. Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger sans autorisation.

11. PLANS

a. La société organisatrice indique sur les plans communiqués aux exposants, des côtes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur emménagement.

b. La société organisatrice ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

12. VISITEURS

a. L'entrée du salon est ouverte au grand public

b. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis par les sociétés organisatrices.

c. La société organisatrice se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.

13. PRATIQUES COMMERCIALES

a. L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis au salon.

b. L'exposant s'engage à ne présenter que des produits dont la fabrication, le conditionnement et la publicité sont conformes à la réglementation française en vigueur. La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui résulteraient d'une non-observation de ces prescriptions.

c. Un ticket de caisse ou une facture doit être remis au client.

d. Est interdite la vente sous forme de braderie, lots, à l'arrachée, aux enchères. Est interdite la méthode de vente « à la postiche ». L'exposant doit s'engager à surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public et leurs procédés de vente.

e. L'offre des exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites

sous réserve de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre les organisateurs pour faire cesser ce trouble.

f. L'exposant s'engage à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ni de constituer une concurrence déloyale. Ce qui pourrait entraîner l'expulsion de l'exposant et le non remboursement de sa participation au salon.

g. Les démonstrations sur estrade surélevée sont interdites sans autorisation des organisateurs.

h. La fermeture ou l'occultation totale ou partielle des stands, par quelque méthode que ce soit, durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite.

i. Toute attraction ou animation dans l'enceinte des stands doit être soumise à l'agrément préalable des organisateurs.

14. SECURITÉ

a. Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par la Préfecture de Police ou éventuellement par la société organisatrice. Le détail de ces conditions est précisé dans le dossier technique de l'exposant.

b. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité. La non-conformité de tout ou parties du matériel présenté sur le stand ne dégage pas l'exposant de son entière responsabilité en cas de dommages ou de sinistres.

c. Il est formellement interdit de faire du feu dans l'enceinte d'Ainterexpo, sans autorisation écrite de la société organisatrice. Cette dernière pourra faire enlever toutes marchandises qu'elle estime dangereuses, insalubres ou dégagent de mauvaises odeurs. Les tissus, velours, tentures, éléments de décoration doivent être ignifugés garantis par le label de cette qualité.

d. Il est interdit de stocker dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, paille, carton, etc... Cette interdiction vise essentiellement les matériaux d'emballages. Les dépliants, prospectus destinés à la publicité sont autorisés en paquets fermés, ouverts au fur et à mesure des besoins.

15. NETTOYAGE

a. Le nettoyage général des allées de l'exposition est assuré par les organisateurs en dehors des heures d'ouverture.

b. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture du salon.

c. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis. Passé les délais, les sociétés organisatrices pourront faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans une déchetterie de leur choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenues responsables des dégradations totales ou partielles.

16. AMÉNAGEMENT DES STANDS

a. Le montage des stands aura lieu le matin du premier jour du salon à partir de 8 h. Les allées devront être dégagées à 12 h et plus aucun matériel encombrant ne pourra entrer.

b. L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du dossier de l'exposant.

c. Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.

d. Tout stand non occupé le vendredi (12h), premier jour du salon, sera considéré comme abandonné. Aucune possibilité ne sera donnée pour une installation après 12h le vendredi sauf cas de force majeure dûment explicitée. L'acompte ainsi que la caution ne pourront être remboursés en cas d'abandon d'emplacement.

e. L'appellation « SALON » nécessite une décoration et une présentation de qualité, notamment un garnissage soigné et décoratif des stands.

f. La hauteur est limitée à 3 m. En cas de dépassement de cette hauteur, une demande spécifique devra être adressée aux sociétés organisatrices pour une autorisation éventuellement donnée par le Chargé de sécurité et de la société organisatrice.

g. L'exposant ne devra pas employer de colle ou peinture. Il ne lui sera pas possible d'utiliser des clous ou des vis. En cas de dégradation des structures, les frais de remise en état seront à la charge de l'exposant (caution).

h. La raison sociale et l'adresse sont obligatoires sur le stand. Le texte doit être conforme au libellé commercial de la demande d'admission remplie par l'exposant.

i. Le démontage des stands aura lieu le dernier jour du salon après la fermeture au public soit de 19 h à 21 h et le lendemain de 8 h à 12 h.

j. À partir du lundi 12h (lendemain de la clôture du salon), les sociétés organisatrices procéderont à l'enlèvement des marchandises et objets déposés et ce aux frais de l'exposant, sans que ce dernier puisse prétendre à l'indemnité, en cas de perte, vol, casse ou toutes autres accidents ou incidents.

17. STANDS PARTAGÉS

Tout exposant qui a l'intention de partager un stand sur le salon avec d'autres sociétés (co-exposant), qu'ils soient indépendants, partiellement ou entièrement détenus par l'exposant, ou de représenter d'autres sociétés ou les marques de celles-ci, doit

déclarer le nombre et les noms de tous les co-exposants, noms de société et/ou noms de marque au moment de son inscription. Dans tous les cas, le ou les co-exposants sont tenus de remplir chacun séparément un dossier d'admission.

18. EMBALLAGES

Aucun local n'est disponible pendant la manifestation pour recevoir les emballages vides. Ceux-ci devront donc être emportés au fur et à mesure du montage et de l'installation. L'exposant est responsable de la bonne exécution de cette prescription vis-à-vis de la sécurité.

19. DEGRADATIONS

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux cloisons séparatives et aux sols par les installations ou les objets exposés seront évaluées par la société organisatrice et mises à la charge de l'exposant responsable desdites dégradations.

20. OCCUPATION DES LOCAUX

a. L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués ci-dessus dans le présent règlement pour les opérations d'emménagement et de déménagement.

b. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et

des marchandises sur son stand pendant les heures d'installation, de déménagement et le déroulement du salon, aucune assurance ne couvrant les risques de vol pendant ces périodes sauf l'assurance propre à l'exposant.

21. PARKING/ENTRÉE

a. Le parking extérieur pour le public est gratuit. Le parking intérieur est gratuit et réservé aux exposants officiels et aux personnels du salon Essentiel, munis d'un justificatif.

b. Entrée grand public : un jour : 3 € ; gratuit pour les moins de 20 ans (sur présentation d'un justificatif) ; Pass 3 jours : 6 €

22. CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte, sauf dérogation écrite accordée par les sociétés organisatrices.

23. DÉCORATION

a. La décoration générale de la manifestation incombe à la société organisatrice.

b. Les exposants devront respecter les choix de décorations générales imposés par la société organisatrice.

c. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés à 12h, 2 heures avant l'ouverture de la manifestation.

d. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans un délai d'un mois précédent le salon. Le

cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

e. La société organisatrice se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

24. TENUE DES STANDS

a. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

b. Le stand devra être occupé en permanence pendant les

heures d'ouverture par une personne compétente.

c. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

d. Il est interdit de laisser les produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

e. Les sociétés organisatrices se réservent le droit de retirer ce qui recouvrirait les produits en infraction à l'article précédent, sans pouvoir être rendus, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

f. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

g. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en-dehors du stand occupé par l'exposant.

25. PUBLICITÉ

a. La société organisatrice se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

b. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite des organisateurs.

c. Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc. devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation.

d. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation écrite accordée par la société organisatrice.

e. Les exposants ne peuvent faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

f. La publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit des organisateurs. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon ESSENTIEL faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autres préavis.

26. PROGRAMME

a. La société organisatrice dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Elle pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce programme.

b. Les renseignements nécessaires à la rédaction du programme seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. La société organisatrice ne sera, en aucun cas, responsables des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conforme aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

27. PHOTOGRAPHES

a. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

b. La société organisatrice se réserve le droit de photographier les stands pour leur documentation et promotion.

28. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (tels que les dépôts de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, la société organisatrice n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

29. DOUANE

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Les organisateurs ne pourront être tenus responsables des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

30. ASSURANCE

a. La société organisatrice est assurée en responsabilité civile «organisateur d'expositions».

b. Chaque exposant est expressément tenu de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance dommages (vol, casse, etc) pour le matériel et les marchandises présentées sur le stand.

c. Les exposants et leurs assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire, le loueur du hall d'exposition, l'organisateur du salon et ses sous-traitants, ainsi que leurs assureurs respectifs. Les exposants s'engagent à faire figurer cette clause dans tous contrats ayant trait à ce salon.

31. TRANSPORT DES MARCHANDISES

Chaque exposant pourvoit au transport et à la réception de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Il doit en surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité la prise en charge par le transporteur pour le retour. En aucun cas, la responsabilité des sociétés organisatrices ne pourront être recherchée (casse, vol, etc...)

32. APPLICATION DU RÈGLEMENT

a. L'exposant, en signant son dossier exposant, accepte les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt du salon Essentiel par la société organisatrice qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

b. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de la société organisatrice, même sans mise en demeure. Il en est ainsi des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le dossier d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à la société organisatrice, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. La société organisatrice dispose à cet égard, d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers et décoratifs appartenant à l'exposant.

33. COMPETENCE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence des Tribunaux de Bourg-en-Bresse qui appliqueront la loi française, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Fait à :

Le :

Signature suivie de la mention « lu et approuvé » :

Cachet de l'entreprise :